

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1980	
16 juin — Décret n° 80-174 déterminant les différentes catégories d'organismes para-administratifs et les primes accessoires à la rémunération des personnels ..	442
23 juin — Décret n° 80-175 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1979/1980.	444
23 juin — Décret n° 80-176 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1980.	444
23 juin — Décret n° 80-177 portant autorisation de contracter des emprunts auprès de la caisse centrale de coopération économique et de la banque ouest-africaine de développement.	445
26 juin — Décret n° 80-179 rapportant le décret n° 79-291 du 20 décembre 1979 portant création de la société nationale des eaux et de l'électricité du Togo ..	446
26 juin — Décret n° 80-180 portant nomination du directeur général de la compagnie énergie électrique du Togo.	446
26 juin — Décret n° 80-181 portant nomination du directeur général de la régie nationale des eaux du Togo.	446
26 juin — Décret n° 80-182 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'information.	447
26 juin — Décret n° 80-183 fixant la composition du gouvernement.	447
26 juin — Décret n° 80-184 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports.	447

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1980	
4 juil. — Arrêté n° 48-PR-ENA organisant les concours d'entrée au cycle II de l'école nationale d'administration (ENA) (promotion 1980-1983).	449

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant sanction disciplinaire.	449
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1980	
26 juin — Arrêté n° 93-INT-SG/DSTCL portant autorisation spéciales de dépenses sur les budgets des communes.	449
26 juin — Arrêté n° 95 INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions.	449
Arrêtés et décisions portant inscription au tableau d'avancement, promotions et nominations de secrétaires de chefs de canton.	450

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980	
11 juin — Décision n° 881-MFE-FCS accordant une subvention aux divers établissements.	451
Arrêté portant nominations.	451

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1980	
16 juin — Arrêté n° 7-MCT-DC-DCIP portant fixation des prix de vente du sucre St.-Louis.	452
16 juin — Arrêté n° 8-MCT-DC-STR fixant les tarifs de transports routiers de personnes.	452
16 juin — Arrêté interministériel n° 9-MCT-DC-STR fixant les tarifs de transports routiers de marchandises.	453
16 juin — Arrêté n° 10-MCT-DAC portant réglementation de la circulation sur les aéroports de la République togolaise.	454
16 juin — Arrêté n° 11-MCT-DC-DCIP portant fixation du prix de vente du pain à Lomé.	456
23 juin — Arrêté interministériel n° 12-MCT-MMERH-MFE fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.	456

Gvt

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant admissions dans divers corps de la fonction publique, engagement et classement. 457

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant admission. 461

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination. 462

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décision portant nomination. 462

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

19 juin — Arrêté n° 217-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tomety Ekoué (Emmanuel) .. 462

19 juin — Arrêté n° 218-MFE-CR accordant majoration pour famille nombreuse à M. Ayivi Lucas 462

19 juin — Arrêté n° 219-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sadzo Hétsu Komlan..... 462

19 juin — Arrêté n° 220-MFE/CR accordant majoration pour famille nombreuse à M. Tongnivi Messan (Augustin). 463

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1980

12 juin — Arrêté n° 12/MTPMERH/DMG-SEC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Assahoun (circonscription de Tsévié) par la société Mobil Oil Togo. 463

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction de divers bâtiments du projet de développement des cultures vivrières à Lama-K ara — Sirka — Atchangbadé). 463

Avis de perte de titre foncier 464

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 80-174 du 16 juin 1980 déterminant les différentes catégories d'organismes para-administratifs et les primes accessoires à la rémunération des personnels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat;

Vu les articles 15, 20, 32 et 34 de la constitution;

Vu le décret n° 74-184 du 20 décembre 1974 portant statut général des organismes para-administratifs;

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les sociétés d'Etat et autres organismes para-administratifs prévus au décret n° 80/161 du 28 mai 1980 sont classés en six (6) groupes comme suit :

1. Groupe industriel
2. Groupe financier
3. Groupe agro-industriel
4. Groupe commercial
5. Groupe socio-économique
6. Groupe technique.

Les devoirs et obligations de ces différents groupes sont définis aux articles ci-après :

Art. 2. — Le groupe industriel comprend :

La société nationale d'électricité et des eaux (SNEET)

L'office togolais des phosphates (OTP)

La société togolaise des hydrocarbures (STH)

Le port autonome de Lomé

La société nationale de sidérurgie (SNS)

L'office togolais du disque (OTODI).

Ces sociétés ont obligation d'obtenir et maintenir la productivité la plus élevée. Leurs résultats non consacrés à l'auto-investissement ou aux réserves peuvent être affectés au profit du budget d'investissement de l'Etat.

Art. 3. — Le groupe financier comprend :

La société nationale d'investissement et fonds annexes (SNI)

La caisse nationale de crédit agricole (CNCA)

La caisse d'épargne

La loterie nationale (LONATO)

La caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

La saine gestion de ces institutions financières ou assimilées doit leur permettre d'intervenir d'une façon dynamique dans le financement du développement économique et social du Pays.

Art. 4. — Le groupe agro-industriel comprend :

TOGOFRUIT

SONAPH

ODEF

SOTOCO

FAB.

Ce groupe a vocation de réaliser les objectifs du plan de développement rural et agro-industriel avec l'appui de la caisse nationale de crédit agricole dépositaire privilégié de ces disponibilités. Ce groupe doit rechercher la productivité la meilleure afin de pallier les aléas climatiques et de conjoncture.

Art. 5 — Le groupe commercial comprend :

OPAT

EDITOGO (Département imprimerie)

HOTELS

TOGOGRAIN

TOGOPHARMA.

Ce groupe purement commercial a pour vocation pour les uns, de modérer les prix aux bénéficiaires des services, et pour les autres, de les stabiliser aux producteurs, par une bonne gestion de leur patrimoine généralement mis en place par l'Etat. Leurs résultats, non consacrés à l'auto-investissement ou aux réserves, font l'objet d'une affectation partielle au budget de l'Etat.

Art. 6 — Le groupe socio-économique comprend :

SITO

ONAF

AGETU

EDITOGO (Département presse).

Les entreprises de ce groupe ont pour vocation de soutenir l'action sociale du gouvernement en modérant les prix par une bonne gestion de leur patrimoine généralement mis en place par l'Etat. Leurs résultats, non consacrés à l'auto-investissement ou aux réserves, font l'objet d'une affectation au budget de l'Etat.

Art. 7 — Le groupe technique comprend :

SRCC

CCL

CNPPME

CNPP

Centre d'élevage d'Avétonou.

Fonctionnant principalement à l'aide de subventions, ce groupe doit conduire ses activités de vulgarisation ou de sensibilisation avec le souci d'une saine gestion permettant l'équilibre budgétaire.

Art. 8. — En sus de la rémunération de base fixée par le statut et le contrat les concernant, des primes particulières pouvant être attribuées aux agents selon le groupe auquel appartient leur organisme employeur selon les articles ci-après et conformément à la classification du tableau de l'annexe au présent décret.

Art. 9. — La prime de résultat ou d'efficacité peut être attribuée annuellement après clôture d'un exercice bénéficiaire, par décision du conseil d'administration, aux personnels de la société ayant particulièrement contribué aux résultats de cet exercice.

Son montant ne peut excéder 2 mois de la rémunération mensuelle indiciaire du bénéficiaire et le total des primes distribuées aux personnels d'une même société ne peut excéder 20% du bénéfice net après prélèvement des réserves légales et statutaires, sauf dérogation autorisée par le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 10. — La prime de rendement peut être attribuée aux personnels de la société payés au temps de travail lorsque les tâches accomplies pendant le temps de travail ou en dehors ont dépassé les normes fixées par la direction et approuvées par le conseil d'administration et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Elle est fixée par décision du directeur général et payable trimestriellement. Elle ne peut dépasser 25% de la rémunération indiciaire.

Art. 11. — La prime d'invention peut, par décision du conseil d'administration sur rapport du directeur général, être attribuée à l'agent qui a proposé et mis au point de nouveaux procédés de production, de traitement ou de présentation des produits de l'entreprise, de nature à favoriser ses résultats et son développement.

Elle peut faire l'objet soit d'un versement unique, soit de versement périodiques notamment si l'invention a justifié la prise d'un brevet et la cession à un tiers d'une licence d'exploitation de ce brevet.

Son montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 12 — La prime de risques est un complément de rémunération destinée à compenser les risques assumés par les agents exécutant des travaux présentant des dangers particuliers d'accidents ou de maladies professionnelles.

Art. 13 — La prime de recouvrement est attribuée aux agents qui ont obtenu des recouvrements substantiels de créances douteuses non privilégiées et réduit sensiblement le poste des impayés.

Son montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 14 — La prime de technicité est un complément de rémunération accordé à des spécialistes.

Son montant est fixé par le conseil d'administration et figure au contrat d'engagement de l'intéressé. Il ne peut excéder 10% de la rémunération indiciaire de base.

Art. 15 — La prime de caisse est attribuée trimestriellement aux agents responsables d'un service de caisse, pour compenser leur responsabilité personnelle dans le maniement des espèces et valeurs.

Son montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'industrie et des Sociétés d'Etat.

Art. 16 — Les principes généraux d'attribution des primes instituées par le présent décret seront définies par arrêté dans chaque entreprise d'Etat. Dans chacune de celles-ci le règlement intérieur définit les modalités d'appréciation des mérites et de l'efficacité des différentes catégories de personnel en vue de l'attribution des diverses primes instituées par le présent

décret. Ce règlement intérieur est exécutoire après approbation par le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 17 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 15 à 17 du décret n° 74-184 du 20 décembre 1974.

Art. 18 — L'engagement et la rémunération des agents expatriés fait l'objet de contrats particuliers soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'or-

ganisme employeur et à celle du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 19 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

ANNEXE

	GROUPE INDUSTRIEL	GROUPE FINANCIER	GROUPE AGRO-INDUSTRIEL	GROUPE COMMERCIAL	GROUPE SOCIO-ECONOMIQUE	GROUPE TECHNIQUE
SOCIETES	S N E E T O T P S T H S N S Port Autonome de Lomé O T O D I	Caisse d'Epargne C N C A S N I & F A C N S S LONATO	TOGOFRUIT SONAPH SOTOCO ODEF FAB	OPAT EDITOGO (imprimerie) TOGOGRAIN TOGOPHARMA Boutique Hors taxes (Aéroport) Hôtels d'Etat	ONAF SITO AGETU EDITOGO (Presse)	SRCC CCL CNPPME CNPP Centre d'Elevage Avétonou
PRIMES Applicables	Résultat ou efficacité Rendement Invention Risques Caisses	Résultat ou efficacité Rendement Recouvrement Caisse	Résultat ou efficacité Rendement Invention Risques Caisse	Résultat ou efficacité Rendement Recouvrement Caisse	Résultat ou efficacité Rendement Recouvrement Caisse	Résultat ou efficacité Rendement Invention Technicité Caisse

DECRET N° 80/175 du 23 juin 1980 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1979/1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 79-259 du 25 octobre 1979 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1979/80 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1979/80 est fixée au 14 juin 1980.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1980

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-176 du 23 juin 1980 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 janvier 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1980 est fixée au 16 juin 1980.

Art. 2 : — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 220 francs le kilogramme

Cacao limite : 50 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à

243.313 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 64.767 Francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne
Région d'Akposso-nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1980

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO RI 1980

FRANCS CFA LA TONNE

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 220.000

1 Commission acheteur produit	1.505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	1.500

3.451

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE

223.451

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	2.684

3.435

VALEUR NU-BASCULE LOME 226.886

6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10 %	93
8 Déchets 0,25 % V.N.B.	567
9 Financement 9 % pour un mois 1/2 V.L.M.	2.645
10 Frais généraux fixes	3.968

8.199

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 235.085

11 Commission acheteur agréé 3,5 % sur V.L.M.	8.228
--	-------

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 243.313

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO LIMITE 1980

FRANCS CFA LA TONNE

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 50.000

1 Commission acheteur produit	1.505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	1.500

3.451

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE

53.451

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	2.684

3.435

VALEUR NU-BASCULE LOME 56.886

6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10 %	93
8 Financement 9 % pour un mois 1/2 V.L.M.	704
9 Frais généraux fixes	3.968

5.691

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 62.577

10 Commission acheteur agréé 3,5 % sur V.L.M.	2.190
--	-------

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 64.767

DECRET N° 80-177 du 23 juin 1980 portant autorisation de contracter des emprunts auprès de la caisse centrale de coopération économique et de la banque ouest africaine de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie, du ministre du plan et de la réforme administrative ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont autorisés, les emprunts à contracter de un milliard cent millions (1.100.000.000) de francs CFA auprès de la caisse centrale de coopération économique dont le siège est à Paris (France) 233, Boulevard Saint Germain et de neuf cent millions (900.000.000) de francs CFA auprès de la banque ouest africaine de développement dont le siège se trouve à Lomé (Togo).

Ces emprunts sont destinés à financer le projet d'extension et de modernisation du réseau de câbles téléphoniques aéro-souterrains de la ville de Lomé.

Art. 2 — A cet effet, le ministre des finances et de l'économie est habilité à signer les accords des crédits à intervenir entre les parties.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des postes et télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-179 du 26 juin 1980 rapportant le décret n° 79-291 du 20 décembre 1979 portant création de la société nationale des eaux et de l'électricité du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et du ministre des travaux publics des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

D E C R E T E :

Article premier — Le décret n° 79-291 du 20 décembre 1979, portant création de la société nationale des eaux et de l'électricité du Togo est rapporté.

Art. 2 — La compagnie énergie électrique du Togo, créée par l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963, reprend son autonomie juridique et financière, dans les conditions antérieures à la mise en application du décret rapporté susvisé.

Elle retrouve son patrimoine et répond de toutes les dettes concernant le département électricité de la société nationale des eaux et d'électricité du Togo.

Art. 3 — La régie nationale des eaux du Togo, créée par la loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 reprend son autonomie juridique et financière, dans les conditions antérieures à la mise en application du décret rapporté susvisé.

Elle retrouve son patrimoine et répond de toutes les dettes concernant le département des eaux de la société nationale des eaux et d'électricité du Togo.

Art. 4 — Les inventaires prescrits par l'article 3 du décret rapporté susvisé seront soumis à l'approbation du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat chargé de la tutelle administrative des deux sociétés et du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques chargé de leur contrôle technique.

Art. 5 — En attendant la rénovation des statuts de chacune des deux entreprises publiques, le conseil d'administration défini par l'article 4 du décret rapporté susvisé assure l'administration de chacune des sociétés.

Art. 6 — Par dérogation aux statuts de chacune des sociétés, leurs directeurs généraux sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 7 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-180 du 26 juin 1980 portant nomination du directeur général de la compagnie énergie électrique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 36 ;

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.),

Vu le décret n° 63-152 du 11 décembre 1963 portant approbation des statuts de la C.E.E.T. ;

Vu le décret n° 80-179 du 26 juin 1980 rapportant le décret n° 79-291 du 20 décembre 1979 portant création de la S.N.E.E.T., spécialement en son article 6.

D E C R E T E :

Article premier — M. Dagadzi Yao, ingénieur général des travaux publics est nommé directeur général de la compagnie énergie électrique du Togo.

Art. 2 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 26 juin 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET n° 80-181 du 26 juin 1980 portant nomination du directeur général de la régie nationale des eaux du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34,

Vu la loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 portant création de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.E.T.);

Vu le décret n° 65-177 du 10 décembre 1965 portant approbation des statuts de la R.N.E.E.T. ;

Vu le décret n° 80-179 du 26 juin 1980, rapportant le décret n° 79-291 du 20 décembre 1979 portant création de la S.N.E.E.T., spécialement en son article 6,

D E C R E T E :

Article premier — M. Badjo Yao, ingénieur des travaux publics de 3^e classe, 2^e échelon est nommé directeur général de la régie nationale des eaux du Togo.

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 26 juin 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET n° 80-182 du 26 juin 1980 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'information

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Sur proposition du ministre de l'information,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 80-159 du 26 mai 1980.

Art. 2 — M. Amegboh Gbégnon, producteur, est nommé secrétaire général du ministère de l'information.

Art. 3 — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-183 du 26 juin 1980 fixant la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 17 et 20 de la constitution ;

DECRETE :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 26 juin 1980.

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA — Président de la République, Ministre de la Défense nationale

Koudjolou DOGO — Ministre du Plan et de la Réforme administrative

Kpotivi Tèvi Djidjogbé LACLE — Ministre de l'Intérieur

Koffi Frititi VOULE — Ministre de la Jeunesse, de la Culture et des Sports

Anani Kuma AKAKPO-AHIANYO — Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

Tété TEVI-BENISSAN — Ministre de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE — Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques

Samon KORTHO — Ministre de l'Aménagement Rural

Hodabalo BODJONA — Ministre de la Santé publique

Boumbéra ALLASSOUNOUMA — Ministre de l'Enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la Recherche Scientifique

Anani GASSOU — Ministre du Développement Rural

Amoussouvi Vigniko AMEDEGNATO — Ministre de l'Enseignement du 1^{er} et du 2^e degrés

Kwassivi KPETIGO — Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

Koffi WALLA — Ministre du Commerce et des Transports

Mme Abra AMEDOME — Ministre des Affaires Sociales et de la Condition Féminine

Akangni Awunyo KODJOVI — Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Nyandi Seïbou NAPO — Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Mme Massa DAGADZI — Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargée des relations avec le Parlement.

Le ministère des postes et télécommunications reste, provisoirement, rattaché à la Présidence de la République.

Le ministère de l'information est, provisoirement rattaché au ministère de l'intérieur.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 17 et 20,

DECRETE :

CHAPITRE I — Dispositions générales

Article premier — Le ministre du commerce et des transports a pour attributions la conception, l'application et le contrôle de toutes mesures susceptibles de promouvoir le développement des activités relatives au commerce et aux transports dans le cadre de la politique générale du gouvernement en matière de développement économique et social.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports exerce le contrôle de l'Etat sur la régie des chemins de fer du Togo et assure le contrôle technique des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ayant pour objet le commerce et les transports dans les conditions définies par la loi et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II — Organisation et fonctionnement

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports est assisté d'un cabinet comprenant un directeur, des conseillers techniques, des chargés de mission, des attachés et un secrétariat particulier.

Chacun des conseillers techniques est plus spécialement chargé de veiller aux activités d'une direction générale ou de certaines directions.

MCT

Art. 4 — Les services de l'administration centrale, placés sous l'autorité du ministre comprennent :

- la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle,
- la direction du commerce extérieur,
- la direction générale des transports.

Art. 5 — La direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle est chargée de l'application et du contrôle de la réglementation du commerce intérieur.

Elle comprend six divisions :

- la division du commerce intérieur
- la division de la formation et de l'homologation des prix
- la division du contrôle et des enquêtes économiques
- la division des poids et mesures et de la répression des fraudes
- la division du contentieux
- la division des affaires communes.

Elle assure la coordination des activités des directions régionales du Commerce.

Art. 6 — La direction du commerce extérieur est chargée de l'application et du contrôle de la réglementation du commerce extérieur.

Elle comprend six divisions :

- la division import - export
- la division des négociations internationales
- la division de la législation, de la réglementation et des autorisations diverses
- la division de la planification
- la division de la promotion des échanges
- la division des affaires communes.

Elle assure la liaison et la coordination avec les services commerciaux des ambassades.

Art. 7 — L'organisation et les attributions des divisions et services seront déterminées par arrêtés du ministre chargé du commerce.

Art. 8 — La direction générale des transports est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique économique et sociale du gouvernement en matière de transport,
- de l'étude et du contrôle des prix par mode de transport,
- de l'élaboration des plans de transports et du contrôle à leur réalisation,
- de la documentation et des études relatives aux différents modes de transport et à la formation professionnelle en matière de transport,
- de la coordination des activités des directions, établissements et sociétés ayant pour objet les transports.

Art. 9 — La direction générale des transports comprend :

- la direction des transports routiers
- la direction des affaires maritimes
- la direction de l'aviation civile
- la direction de la météorologie nationale.

Art. 10 — Les services internes de la direction générale des transports comportent :

- le service de planification et de coordination des transports
- le service des affaires communes.

Art. 11 — La direction des transports routiers exerce les attributions jusqu'alors conférées au service des transports, notamment par le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 modifié par le décret n° 75-186 du 13 octobre 1975.

Elle comprend quatre divisions :

- Division de la circulation routière
- Division des transports
- Division de l'inspection et de la coordination
- Division des affaires communes.

Art. 12 — La direction des affaires maritimes est responsable de l'application des dispositions du code de la marine marchande, ainsi que des différents textes pris pour son exécution. Elle met en place les phares et balises et assure leur entretien.

Elle procède à toutes études sur le droit de la mer, les transports maritimes et autres affaires demandées par le gouvernement. L'administration des affaires maritimes est chargée, sous son contrôle de l'application de la réglementation de la navigation maritime, de l'immatriculation et de la togolisation des navires et de l'emploi des marins.

Elle comprend quatre divisions :

- division technique et opérationnelle
- division administrative et juridique
- division d'études et de documentation
- division des affaires communes.

Art. 13 — La direction de l'aviation civile exerce les attributions qui lui sont jusqu'alors conférées par le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 et ses textes d'application.

Elle comprend six divisions :

- Division des transports aériens
- Division de la navigation aérienne
- Division de l'infrastructure aéronautique
- Division du contrôle technique
- Division administrative et financière
- Division des affaires juridiques.

Art. 14 — La direction de la météorologie nationale exerce les attributions qui lui sont conférées par le décret n° 71-207 du 18 novembre 1971 et ses textes d'application.

Elle comprend quatre divisions :

- Division de la météorologie
- Division de la climatologie
- Division des instruments météorologiques
- Division des affaires communes.

Art. 15 — L'organisation et les attributions des divisions et services seront déterminées par arrêtés du ministre chargé des transports.

Art. 16 — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17 — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1980
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 48/PR/ENA du 4 juillet 1980 organisant les concours d'entrée au Cycle II de l'école nationale d'administration (ENA) (Promotion 1980-1983)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration, notamment ses articles 2, 5 et 12 ;
Vu la proposition du conseil d'administration,

A R R E T E :

Article premier — Les concours d'entrée, externe et interne, au cycle II de l'école nationale d'administration seront ouverts à Lomé et à Lama-Kara les 28 et 29 août 1980.

Art. 2. — Les épreuves sur lesquelles les candidats auront à composer sont les suivantes :

— I) CONCOURS EXTERNE — EPREUVES ECRITES

- 1°) Une composition portant sur un sujet de philosophie, de psychologie, de morale ou de littérature.
- 2°) La rédaction à partir d'un texte, d'une note de synthèse.
- 3°) La réponse écrite à plusieurs questions portant sur les problèmes politiques, économiques, sociales internes ou internationaux.
- 4°) Une traduction en français d'un texte anglais (facultatif)

— II) CONCOURS INTERNE — EPREUVES ECRITES

- 1°) Une dissertation française portant sur la pensée d'un auteur ou le commentaire d'un texte littéraire.
- 2°) La rédaction à partir des éléments d'un dossier, d'une note.
- 3°) Une épreuve portant sur le statut général de la fonction publique togolaise
- 4°) Une traduction en français d'un texte anglais. (facultatif)

— III) EPREUVES ORALES POUR LES DEUX CONCOURS

- Une conversation de dix minutes avec deux membres du jury après lecture d'un texte de caractère général.

Art. 3. — Les programmes des matières, la durée des épreuves ainsi que les coefficients qui leur sont affectés seront affichés au Lycée de Tokoin et au Lycée de Lama-Kara, lieux où se dérouleront les épreuves écrites.

Art. 4. — Le nombre total des places mises au concours est fixé à vingt (20) pour le concours externe et à dix (10) pour le concours interne.

Art. 5. — La liste des candidats sera arrêtée le 14 août 1980, date limite pour le dépôt des candidatures.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1980
Général d'Armée G. Eyadéma

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 24/D-PR/MDN du 13/5/80 — Pour compter du 15 avril 1980, le lieutenant Kangni Amouzou, officier d'administration du régiment parachutiste commando à Temedja est cassé et remis au grade d'adjudant-chef dans les forces armées togolaises.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 93/INT-SG-DSTCL du 26/6/80 — accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de juin 1980.

Arrêté n° 95/INT-SG-DSTCL du 26/6/80 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaong, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de juin 1980.

Tableau d'avancement

Arrêté n° 85/INT/CGC du 18/6/80 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 :

Pour le grade d'adjudant**LES MDL-CHEFS :**

Benthos Mensah mle 375
 Danioue Bignendi mle 329
 Moussa Derman mle 170

Pour le grade de MDL-chef**LES MDL :**

Alidou Aboudenman mle 565
 Sani Moustapha mle 279
 Arokoum Adjété mle 204
 Meze Yacoubou mle 194
 Ketevi Mawulawoè mle 694
 Viagbo Mignazonzon mle 282

Pour le grade de MDL**LES 1^{re} CLASSES :**

Bodjona Kodjo mle 354
 Aliko Komlan mle 343
 d'Almeida Afantchao mle 368
 Binoh Tchapo mle 357
 Idrissou Mahamadou mle 363
 Moukpe Takouda mle 292
 Lamboni Midiriba mle 228
 Bewui Bado mle 300
 Tegba Bouwéniké mle 307
 Pouyo Binam mle 367
 Kassoule Akana mle 303
 Kpao Badessi mle 283
 Adogli Kodjo mle 278
 Tchabli Nakordjoa mle 266
 Essoumoulam Kao mle 245
 Kotsolè Okoba mle 249
 Takougnadi Sama mle 287
 Laou Asséké mle 290
 Djimagny Folly mle 219
 Kolor Kérim Abdoulaye mle 298

Pour le grade de 1^{re} classe**LES 2^e CLASSES :**

Agnala Tchao mle 391
 Abrangao Abdoukérime mle 402
 Soussou Komlan mle 475
 Aziague Koffi mle 407
 N'Djengou Pahoulam mle 461
 Mouzou Kabou mle 457
 Kadja Tabadi mle 444
 Tchonda Nayoudali mle 481
 Simleá Essouham mle 474
 Alassani Issifou mle 403
 Ezin Koffi mle 359
 Gnali Ankpon mle 311
 Yao N'koré mle 373
 Deguenou Adohoun mle 431
 Amehoha Koffi mle 395

Kpeta Abalo mle 445
 Ouyenta Tiyondé mle 464
 Akata Wété mle 423
 Dosseh Mawuko mle 430
 Kolani D. Sambiani mle 441
 Aboudou Tanko mle 418
 Afandina Ayawo mle 424
 Limazie Tchéya mle 542
 Gnofame Kossivi mle 439
 Houedakor Dakitsè mle 436
 Ouro Alfa Foudou mle 463
 Ake Kinwawo mle 416
 Labante Kokou mle 451
 Melebou Kpatcha mle 458
 Pebina Mayoua mle 467
 Messa Adjambao mle 452
 Agbe Kpatcha mle 419
 Bogla Amouzouvi mle 426
 Agbondjo Koubonou mle 420
 Hiamale Atchou mle 438.

Promotions

Arrêté n° 86/INT/CGC du 18-6-80 — Les personnes dont les noms suivent du corps des gardiens de circonscription sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} avril 1980 :

Au grade d'adjudant**Le MDL-chef**

Danioue Bignendi mle 329 échelon 2 indice 950

Au grade de MDL-chef**LES MDL :**

Meze Yacoubou mle 194 échelon 3 indice 850
 Sani Moustapha mle 279 échelon 2 indice 750

Au grade de MDL**Les 1^{res} CLASSES :**

Moukpe Takouda mle 292 échelon 4 indice 600
 Tchabli Nakordjoa mle 266 échelon 4 indice 600
 Kpao Badessi mle 283 échelon 4 indice 600
 d'Almeida Afantchao mle 368 échelon 3 indice 550
 Bodjona Kodjo mle 343 échelon 3 indice 550

Au grade de 1^{re} classe**LES 2^e CLASSES**

Gnali Ankpon mle 311 échelon 3 indice 395
 Ezin Koffi mle 359 échelon 3 indice 395
 Abrangao Abdoukérime mle 402 échelon 2 indice 360
 Alassani Issifou mle 403 échelon 2 indice 360
 Aboudou Tanko mle 418 échelon 2 indice 360
 Agbe Kpatcha mle 419 échelon 2 indice 360
 Kolani Sambiani mle 441 échelon 2 indice 360
 Kpeta Abalo mle 445 échelon 2 indice 360
 Mouzou Kabou mle 457 échelon 2 indice 360
 Ouro Alfa Foudou mle 463 échelon 2 indice 360
 Simleá Essouham mle 474 échelon 2 indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Arrêté n° 87/INT/CGC du 18/6/80 — Les personnes dont les noms suivent du corps des gardiens de circonscription sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1980 :

Au grade d'adjudant

LE MDL-CHEF :

Benthos Mensah mle 375 échelon 3 indice 1050

Au grade de MDL-chef

LES MDL :

Alidou Abouderman mle 565 échelon 3 indice 800
Arokoum Adjété mle 204 échelon 4 indice 850

Au grade de MDL

LES 1^{res} CLASSES :

Bewui Bado mle 300 échelon 4 indice 600
Adogli Kodjo mle 278 échelon 4 indice 600
Kassoule Akana mle 303 échelon 4 indice 600
Aliko Komlan mle 343 échelon 3 indice 550
Pouyo Binam mle 367 échelon 3 indice 550

Au grade de 1^{re} classe

LES 2^{es} CLASSES :

Agnala Tchao mle 391 échelon 2 indice 360
Aziague Koffi mle 407 échelon 2 indice 360
Tchonda Nayoudali mle 481 échelon 2 indice 360
Deguenou Adohoun mle 431 échelon 2 indice 360
Akata Wété mle 423 échelon 2 indice 360
Dosseh Mawuko mle 430 échelon 2 indice 360
Afandina Ayawovi mle 424 échelon 2 indice 360
Gnofame Kossivi mle 463 échelon 2 indice 360
Bogla Amouzouvi mle 426 échelon 2 indice 360
Hiamale Atchou mle 438 échelon 2 indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaires de chefs canton

Décision n° 77/INT-SG-APA-AP du 18/6/80 — Est et demeure rapportée la décision n° 107/INT-SG-APA-AP du 15 juillet 1977 portant nomination de M. Megbegna Kokou en qualité de secrétaire du chef de canton de l'Akébou (circonscription de Badou).

M. Kodjogan Ahovi Senyo est nommé secrétaire du chef de canton de l'Akébou (Kougnohou) en remplacement de Megbegna Kokou, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité une indemnité annuelle de 72.000 frcs (soixante douze mille francs) imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 78/INT-APA du 18/6/80 — Est et demeure rapportée la décision n° 1/INT-APA du 5 janvier 1972 portant nomination de M. Kpandja Gbati en qualité de secrétaire du chef de canton de Bangéli (circonscription de Bassar).

M. Kilifin Nagmanimi est nommé secrétaire du chef de canton de Bangéli en remplacement de M. Kpandja Gbati.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 56.000 frcs (cinquante six mille francs) imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Subvention

Décision n° 881/MFE/FCS du 11/6/80 — Une subvention de quinze millions (15.000.000) de francs, est accordée aux établissements suivants :

Collège technique commercial de Kloto — 900.000 F
— UTB-PA 0043 à Kpalimé (Kloto)

Collège technique commercial Ora et labora — 1.500.000 F
— BTCT n° 21259/92 Lomé

Ecole nouvelle internationale — 3.000.000 F
— BIAO n° 35-080-026-P Lomé

Collège technique Bruce — 5.600.000 F
— BTCT n° 11-370-32 Lomé

Collège moderne du Plateau — 4.000.000 F
— BTCT n° 022-520-92 Lomé

15.000.000 F

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 46, article 11.

Nomination

Arrêté n° 221/MFE du 19/6/80 — M. Adorgloh Kossi, administrateur civil principal 1^{er} échelon est nommé conseiller technique du ministre de l'économie et des finances.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 8, article 2.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1980.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 7/MCT/DC/DCIP du 16 juin 1980 portant fixation des prix de vente du sucre Saint Louis

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement ses articles 15, 17 et 20,

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 77-125 du 11 mai 1977 portant création d'une caisse de péréquation de prix des produits dont la SONACOM a le monopole d'importation.

A R R E T E :

Article premier — Les prix de vente du sucre Saint Louis importés par la SONACOM sont fixés comme suit :

A — Sucre en morceau

- Prix de cession SONACOM 6.830 frs le carton de 25 kgs
- Prix de gros 7.191 frs le carton de 25 kgs
- Prix de vente détail 7.500 frs le carton de 25 kgs soit 300 frs le paquet

B — Sucre cristallisé

- Prix de cession SONACOM 9.107 frs le sac de 50 kgs
- Prix de gros 9.587 frs le sac de 50 kgs
- Prix de vente détail 10.000 frs le sac de 50 kgs soit 200 frs le kg.

Art. 2. — Le prix de vente détail s'entend prix uniforme applicable sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. — Pour permettre cette uniformisation un différentiel de transport est accordé par la SONACOM aux distributeurs suivant les localités.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures et contraires sont abrogées notamment l'arrêté n° 80-2/MCT/DC/DCIP du 28 février 1980.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1980

Koffi Kadanga WALLA

ARRETE N° 8/MCT/DC/STR du 16 juin 1980 fixant les tarifs de transport routier de personnes.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, notamment ses articles 15, 17 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1979 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

A R R E T E :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté les tarifs de transport routier de personnes sont fixés à :

- 4,10 F au km pour les taxis type 404 ou 504 commercial,
- 3,85 F au km pour les autobus,
- 3,65 F au km pour les taxis type 404 ou toyota bâchés.

Art. 2. — Les tarifs de transport routier de personnes entre les différentes localités, calculés conformément à l'article premier ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Les tarifs de transport routier de personnes à l'intérieur des circonscriptions administratives seront fixés par les chefs des inspections régionales du commerce intérieur et des prix, les chefs de service régionaux des transports routiers ou les chefs des subdivisions des travaux publics en majorant, dans le cas de pistes non bitumées, les tarifs définis à l'article premier ci-dessus d'un maximum de 25 centimes.

Art. 4. — Les transporteurs sont tenus de transporter en franchise de paiement, jusqu'à vingt (20) kilogrammes, les bagages accompagnant les voyageurs.

Art. 5. — L'inobservation du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6. — Les fonctionnaires désignés par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, les services de gendarmerie et de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1980

Koffi Kadanga WALLA

ANNEXE

Tarifs de transports routiers de personnes

Trajets (Aller et Retour)	Tarifs		
	Taxi (4,10 f/km)	autobus (3,85 f/km)	Bâchés (3,65 f/km)
Lomé - Tsévié	150	130	125
Lomé - Aného	175	165	150
Lomé - Aného - Vogan	275	260	250
Lomé - Tsévié - Tabligbo	300	280	275
Lomé - Aného - Tabligbo	350	340	325
Lomé - Kpalimé	500	465	450
Lomé - Notsé	400	385	350
Lomé - Atakpamé	650	635	600
Lomé - Atakpamé - Amlamé	800	750	725
Atakpamé - Amlamé	150	115	125
Atakpamé - Kpalimé	450	400	400
Lomé - Atakpamé - Badou	1150	1125	1100
Atakpamé - Badou	500	490	500
Lomé - Sotouboua	1200	1100	1050
Lomé - Sokodé	1400	1300	1250
Lomé - Sokodé - Tchamba	1550	1450	1400
Sokodé - Tchamba	150	150	150
Lomé - Sokodé - Bassar	1650	1550	1450
Sokodé - Bassar	250	250	200
Lomé - Bafilo	1600	1500	1425
Lomé - Lama-Kara	1700	1600	1525
Lama-Kara - Pagouda	150	1100	100
Lomé - Lama-Kara - Pagouda	1850	1700	1600
LOME - NIAMTOUGOU	1850	1700	1600
LOME - KANTE	1950	1800	1725
LOME - MANGO	2300	2200	2025
LOME - DAPAONG	2500	2400	2275

ARRETE N° 9/MCT/DC/STR du 16 juin 1980 fixant les tarifs de transports routiers de marchandises.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, notamment ses articles 15, 17 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1979 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

A R R E T E :

Article premier — Les tarifs de transports de marchandises sur toute l'étendue du territoire national sont fixés conformément au tableau I annexé au présent arrêté.

Art. 2 — Les tarifs de transports internationaux de marchandises sont fixés conformément au tableau II annexé au présent arrêté.

Art. 3 — Les tarifs définis aux articles 1er et 2 s'appliquent aux marchandises dont les caractéristiques sont :

— le rapport poids/volume n'est pas inférieur à 500 kilogrammes le mètre cube.

— les dimensions ne sont pas supérieures à :

Longueur = 12 m ; largeur = 2,40 m ;

Hauteur = 2,50 m

pour les autres types de marchandises les tarifs seront négociés de gré à gré entre le transporteur et l'affrèteur.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application des présentes dispositions.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de signature sera enregistré et et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1980

Koffi Kadanga Walla

TABLEAU I
TRANSPORTS NATIONAUX DE MARCHANDISES

Marchandises	Tarifs
I — Marchandises pauvres Ciment, sel, sacherie, aide alimentaire etc	18 F la T/K
II — Produits agricoles Café, cacao, arachide, karité, coton, mil, riz, etc	18 F la T/K
III — Marchandises diverses Fer quincaillerie, boissons, tissus, etc	20 F la T/K
IV — Produits chimiques	25 F la T/K
V — Produits dangereux	27 F la T/K
VI — Containers	
— dans les limites du poids maximum autorisé	18 F la T/K
— au delà du poids maximum autorisé	22 F la T/K

N.B. Les délais de chargement ou déchargement sont fixés à deux (2) jours. Au delà de ces délais, les frais d'immobilisations sont débités à 1.500 F/T par journée indivisible, la référence de charge utile étant prise sur la carte grise.

TABLEAU II
TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES

Marchandises		
I — Marchandises pauvres Ciment, Sel, Sacherie, ... etc	19F la T/K	21,60F la T/K
II — Produits agricoles Café, Cacao, Arachide, Karité, Coton, Mil Riz, ... etc	19F la T/K	21,60F la T/K
III — Marchandises diverses Fer, Quincaillerie, Boissons, Tissu, ... etc.	23,20F la T/K	25,20F la T/K
IV — Produits chimiques	26,80F la T/K	28,80F la T/K
V — Produits dangereux	29,20F la T/K	31,20F la T/K
VI — Aide alimentaire	19F la T/K	22,80F la T/K
VII — Containers		
— dans les limites du poids maximum autorisé	19F la T/K	21,60F la T/K
— au delà du poids maximum autorisé	22F la T/K	25,20F la T/K

N. B. — Les délais de chargement ou déchargement sont fixés à deux (2) jours. Au delà de ces délais les frais d'immobilisation sont débités à 1.500F/T par journée indivisible ; la référence de charge utile étant prise sur la carte grise.

DISTANCES ENTRE LES PRINCIPALES LOCALITES
DU TERRITOIRE NATIONAL
(Application de l'Arrêté n° 9/MCT/DC/STR du 16 juin 1980)

TRAJETS	Distances (en km)	TRAJETS	Distances (en km)
Lomé-Tsévié	34	Lomé-Sotouboua ..	288
Lomé-Anèho	40	Lomé-Sokodé	341
Lomé-Anèho-Vogan ..	66	Lomé - Sokodé- Tchamba	376
Lomé - Tsévié - Tabli- gbo	77	Sokodé-Tchamba ..	34
Lomé - Anèho - Tabli- gbo	88	Lomé - Sokodé - Bassar	399
Lomé-Kpalime	128	Sokodé-Bassar	58
Lomé-Notsè	99	Lomé-Bafilo	392
Lomé-Atakpamé	165	Lomé-Lama-Kara ..	414
Lomé - Atakpamé-Am- lamé	199	Lama-Kara - Pagou- da	27
Atakpamé-Amlamé ..	33	Lomé - Lama-Kara- Pagouda	441
Atakpamé-Kpalimé ..	101	Lomé - Niamtougou	441
Lomé - Atakpamé-Ba- dou	292	Lomé-Kantè	470
Atakpamé-Badou	86	Lomé-Mango	556
		Lomé-Dapaong	627

ARRETE N° 10 MCT/DAC du 16 juin 1980 portant réglementation de la circulation sur les aéroports de la République Togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Sur rapport du directeur de l'aviation civile ;
Vu les articles 21, 32 et 34 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile ;

A R R E T E :

Circulation des Personnes

Article premier — Les heures d'ouverture au public des zones non réservées de tout aéroport ouvert à la circulation publique sont fixées par le commandant d'aéroport. Elles sont affichées aux accès de l'aéroport.

Art. 2 — Dans l'enceinte de tout aéroport accessible au public, les usagers doivent se conformer aux instructions affichées ou orales des autorités responsables de l'aéroport.

Il leur est interdit de jeter ou déposer des papiers, emballages, détritus, objets ou matières quelconques en dehors des boîtes ou corbeilles réservés à cet effet.

Les individus se livrant à la mendicité, trouvés en état d'ivresse manifeste ou se livrant à des tapages seront immédiatement exclus de l'aérodrome.

Art. 3 — La zone réservée (zone sous-douane ou de transit) n'est accessible dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome, qu'aux personnes munies d'un laissez-passer spécial, d'un titre de transport, ou d'une carte professionnelle d'accès mentionnant la ou les zones autorisées.

Les accès à la zone réservée sont signalés par les panneaux rappelant les conditions d'accès aux bénéficiaires.

Art. 4 — a) Les passagers au départ n'auront accès à la zone de transit qu'une fois les formalités de santé, police et douane accomplies. Tout passager qui aura **accédé à la zone de transit** ne pourra plus revenir dans le hall public sauf en cas d'annulation du voyage ou de retard important au départ.

b) Aucun passager, quel que soit le motif invoqué, ne pourra sortir de l'aérogare côté-piste qu'au moment de l'embarquement décidé par la compagnie exploitante. Tous les passagers devront passer par le couloir de contrôle de la police avant d'accéder à l'avion.

c) Toute personne autorisée à accéder à la zone de transit devra subir le contrôle de la police comme tout voyageur.

d) Les visiteurs n'ont accès qu'aux zones publiques de l'aérogare.

e) Les passagers handicapés physiques devant monter à bord d'un aéronef seront accompagnés par un agent de la sûreté; les brancards et les chaises roulantes seront contrôlés par la police.

Art. 5 — a) Les passagers à l'arrivée n'auront accès à la zone publique qu'après avoir effectué les formalités de santé, Police et douane.

b) Les passagers en transit subiront le contrôle de la police en cas de nécessité.

c) Les personnes visées à l'article 3 subiront le contrôle de la Douane en cas de nécessité.

Art. 6 — Le libre accès à la zone de transit et à l'aire de stationnement des avions est accordé au personnel de l'aérodrome exerçant une activité professionnelle dans ces zones.

Il doit être détenteur d'une carte professionnelle d'accès délivrée par le directeur de l'aviation civile.

Art. 7 — Le salon d'honneur est réservé aux personnalités signalées par le service du protocole et à leur suite immédiate.

Art. 8 — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules conduits ou utilisés par une personne munie d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 9 — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet, et se conformer d'une manière générale

aux prescriptions du personnel chargé de la police générale de l'aérodrome.

Art. 10 — a) Les taxis, véhicules de louage et de transport en commun, doivent stationner aux emplacements qui leur sont destinés.

En outre, la mise en service sur l'aérodrome des taxis, des voitures de louage et de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues à l'article 11.

b) L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, véhicules de louage et de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

La circulation des animaux dans l'enceinte de l'aérodrome et le transport de marchandises dangereuses doivent être conformes aux règlements en vigueur.

CHAPITRE III

Conditions d'Exploitation Commerciale

Art. 11 — Toute activité industrielle ou commerciale à l'intérieur de l'aérodrome et de ses dépendances est subordonnée à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile.

La vente ambulante, la distribution de prospectus et le démarchage sont interdits.

CHAPITRE IV

Police Générale

Art. 12 — Le maintien de l'ordre public, la surveillance des installations techniques et le contrôle de la circulation des personnes et des véhicules sont assurés par la police et la gendarmerie de l'aérodrome, en étroite collaboration avec les autorités de l'aviation civile.

Art. 13 — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels, et marchandises utilisant les installations de l'aérodrome ne seront point à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 14 — Lorsque des circonstances ou les nécessités du service l'exigent, le commandant d'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules.

CHAPITRE V

Sanctions Pénales

Art. 15 — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents de la police judiciaire de l'aérodrome.

Les contrevenants sont passibles d'une amende de 1.000 à 10.000 francs CFA.

Art. 16 — L'arrêté n° 1020-54/TP du 27-XI-1954 est abrogé.

Art. 17 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 16 juin 1980

Le ministre du Commerce et des Transports,

Koffi Kadanga WALLA

ARRETE N° 11/MCT/DC/DCIP du 16 juin 1980 portant fixation du prix de vente du pain à Lomé

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution spécialement ses articles 17, 20 et 21

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

A R R E T E :

Article premier — Le prix de vente du pain dans la Commune de Lomé est fixé comme suit :

- Pain de 187,5 grammes : 35 francs
- Pain de 375 grammes : 70 francs

Art. 2 — L'emploi d'une autre gamme de poids doit être dans la proportion de 5,35 grammes pour 1 franc.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Le directeur du commerce et les agents de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures et contraires notamment celles de l'Arrêté n° 74-21/MCI/DC du 11 décembre 1974, sont abrogées.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 16 juin 1980

Koffi Kadanga WALLA

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 12/MCT/MMERH/MFE du 23 juin 1980 fixant les prix de vente des carburants dans la République Togolaise

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la constitution notamment ses articles 15, 17 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

A R R E T E N T :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté les prix de vente de détail du litre des carburants à toute pompe du territoire national sont fixés comme suit :

Essence Super	145 Francs
Essence Ordinaire	142 Francs
Pétrole	80 Francs
Gas-Oil	130 Francs
Le mélange	165 Francs

Art. 2 — Les prix de vente en d'autres points éloignés des pompes seront calculés par les inspections régionales du commerce intérieur et des Prix en majorant au maximum de 10 F par litre les prix définis par l'article premier ci-dessus.

Art. 3 — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

- 5,50 pour l'essence (super et ordinaire)
- 4,50 pour le pétrole
- 4,00 pour le gas-oil.

Art. 4 — Les frais à rembourser aux transporteurs de carburants sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance susvisée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 79-11/MCT/MMERH/MFE du 4 juillet 1979, sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 23 juin 1980

*Le ministre des Mines,
de l'Energie et des Ressources
Hydrauliques,*

B. M. Barque

*Le ministre du Commerce et des
Transports,*

Koffi Kadanga Walla

*Le ministre des Finances
et de l'Economie*

B. Tèvi

**DIFFERENTIEL TRANSPORTS CARBURANTS
APPLICABLE A COMPTER DU
LOCALITES**

	F/litre
Lomé ville	0,65
Porto Seguro/Kpeme	1,25
Aného/Cacaveli/Agoenyivé	1,25
Tsévié/Togblekopé/Glidji	1,25
Anfoin/Ganavé/Agouegan	1,25
Vokoutime	1,25
Vogan/Arnegnran	2,50
Afagnan/Hahotoe	2,50
Togoville/Attitogon	2,50
Agomeglozou/Gboto/Zoti	2,50
Tokpli/Kpelé	2,50
Tabligbo/Agbelouve/Game	2,50
Tchekpo/Notsé	2,50
Alokoegbe	1,25
Agbatope/Abobo	1,25

Wahalla (Chra)	3,75
Tohoun	5,00
Kpekpleme	5,00
Niaouli	3,75
Glei	3,75
Asrama	3,75
Tado	5,00
Ahito	3,75
Dadja	5,00
Atakpamé/Hihéatro	5,00
Anié/Ezime	5,00
Amou-Oblo	5,00
Amnamé/Patatoutou	5,00
Témédja	5,00
Kougnohou	7,50
Badou	8,75
Kolokope	7,50
Sotouboua	8,75
Blitta	8,75
Ayengré	8,75
Sokodé	11,25
Tchamba	11,25
Kambole	11,25
Bassar	11,25
Bafilo	11,25
Lama-Kara	11,25
Kétao	12,50
Pagouda	12,50
Tchitchao	12,50
Niamtougou	12,50
Kantè	13,75
Mango	15,00
Dapaong	16,25
Noépé	1,25
Bagbe	1,25
Aveta	1,25
Badja	1,25
Mission Tové	1,25
Assahoun	1,25
Avetonou	2,50
Agou	3,75
Tové	3,75
Kpalimé	3,75
Adeta	3,75
Kpadape/Woame	3,75
Daye Ndjigbe/Dzobegan	5,00
Daye Elavagnon	5,00
Kplele-Ele	5,00
Mont Aledjo	11,25

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 835/MTFP du 12-6-80 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de commerce, M. Akpaki Kouami Ayéfouni, titulaire de la licence en économie politique de l'université de Paris VIII et qui a suivi avec succès un stage d'attaché de

personnel et de relations sociales (A.P.E.R.S.) à l'institut de formation commerciale permanente (IFOCOP) de Rungis Cedex (France) est nommé dans la catégorie A1 en qualité de technicien supérieur de commerce de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1300) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de deux ans un mois dix jours (2 ans 1 mois 10 jours) lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis du 1^{er} janvier 1977 au 1^{er} mars 1980 inclus, au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises du Togo (CNPPME).

M. Akpaki est élevé au 2^e échelon de son grade (AC 1 mois 10 jours).

Arrêté n° 836/MTFP du 12-6-80 — M. Douli Lamboni n° mle 012929-S, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) session de mai 1979, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} juillet 1979, et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 837/MTFP du 12-6-80 — M. Sogadzi Nyavor Koffi, titulaire du « teacher's certificate « A », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la Culture (chapitre 32, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 838/MTFP du 12-6-80 — M. Adzigbey Gbévopé Yao, titulaire du « bachelor of arts » de l'université de Ghana (option sciences économiques et politiques), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 839/MTFP du 12-6-80 — M. Amessa Etougo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de docteur en médecine de l'école de médecine de Pékin (République Populaire de Chine) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin

ordinaire 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 840/MTFP du 12/6/80 — M. Mathia Apoté Abalo, titulaire de la licence ès sciences mathématiques (S.M.III) de l'école des sciences de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 841/MTFP du 12-6-80 — M. Tsei Djato Koffi, titulaire de la licence ès science politique et histoire ancienne de l'université du Ghana (Accra) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 20 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 842/MTFP du 12-6-80 — Mlle Makeouma Koumsin, titulaire du diplôme de maîtrise en droit (option carrières administratives) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e cl. 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 843/MTFP du 12-6-80 — M. Baoule Bakou Djéma, titulaire du diplôme universitaire de technologie — spécialité : carrières de l'information de la licence ès lettres et de la maîtrise des techniques de l'information et de la communication de l'université de Bordeaux III-France, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 844/MTFP du 12-6-80 — M. Etse Yawovi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEP-C) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) en remplacement de M. Adala Kokou démissionnaire, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 845/MTFP du 12-6-80 — M. Samah Kitchao, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 846-MTFP du 12-6-80 — M. Gbikpi-Benissan Daté Hona, titulaire du brevet de technicien (deuxième partie) spécialité-électromécanique de l'école centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration (ECICA) de Bamako (République du Mali) est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 847/MTFP du 12/6/80 — Ala Kofi Ablodevi Bébey, titulaire du brevet d'études professionnelles (spécialité comptable-mécanographe — BEP-CM) et admis à l'examen probatoire de l'enseignement du troisième degré (série G3), est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 848-MTFP du 12-6-80 — M. Klati Komlavi n° mle 014816-S instituteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-section : ENS) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est nommé professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 849/MTFP du 12/6/80 — M. Viagbo Fiawobéyé pé moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A admis au concours de monitorat session de 1977 est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

M. Viagbo est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Arrêté n° 850/MTFP du 12-6-80 — M. Tchédre Lagnina, admis au concours externe de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires (session du 3 septembre 1979) est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 851/MTFP du 12-6-80 — M. Nantoune Djilima n° mle 038190-G, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de mai 1979, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 852/MTFP du 12-6-80 — MM. Poneyi Tabana, Deglo Etsè Agbenyega et Mlle Mensa Tsogbale Afiwa Enyomam, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 853/MTFP du 12-6-80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Batadiwa Alaka l'arrêté n° 20/MTFP du 11 janvier 1979 portant nomination.

M. Atigan Kossi Aba'si titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) en remplacement de M. Batadiwa Alaka et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 854/MTFP du 12-6-80 — M. Kumah Komlan, titulaire du « teacher's certificate A » est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 855/MTFP du 12-6-80 — Mme Tcha-Kondor Abibatani (née Saibou), monitrice permanente de 4^e catégorie échelle D, admise au concours de moniorat (session de 1975), est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1976 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Mme Tcha-Kondor est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-1-76 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon
- 1-1-78 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 856/MTFP du 12/6/80 — M. Dotche Komlan n° mle 037229-X, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) pour compter du 1^{er} juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 857/MTFP du 12-6-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du « teacher's certificate A » sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Assiamua Akou

Afokodi Koffi

Amegadzie Sukah Donso

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 858/MTFP du 12-6-80 — M. Djafalo G. Proua, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) en remplacement de M. Yempapou Blimpo radié.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 859/MTFP du 12-6-80 — M. Tchonda N'Zou Pitalounany, n° mle 105928 J, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de mai 1979, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) pour compter du 1^{er} juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 860/MTFP du 12-6-80 — M. Gley Komlan Agbessi n° mle 006624-A, instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN section : ENS), est nommé professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) pour compter de sa date de prise de service et reste mis à la disposition

du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

M. Gley continuera à percevoir le traitement attaché à l'indice 1150 du cadre des instituteurs jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 861/MTFP du 12-6-80 — Mme Dzorgenu Abra Dzifa, née Mensah, titulaire de «teacher's certificate «A» est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 862/MTFP du 12-6-80 — M. Souley Nana Yaw, titulaire du school certificate est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 863/MTFP du 12-6-80 — M. Ametonou Azianvi, titulaire de la licence d'enseignement (section lettres modernes de la maîtrise et du diplôme d'études approfondies (spécialité analyse du texte littéraire) de l'université de Paris VIII, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 864/MTFP du 12-6-80 — M. Ankou Agassi Kokougan, diplômé de l'école polytechnique de l'université de Montréal (Canada) spécialité : génie civil, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 36, article 6 du budget général — exercice 1980).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 865/MTFP du 12-6-80 — Mlle Afambo Akoua Delali et Agbossou Hodé, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrices-adjointes de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) en remplacement de M. Gadze K. Lolonyo licencié et de M. Assiou Kodjo Eso-Edissalé demissionnaire, et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 866/MTFP du 12-6-80 — M. Agbodah Oniador, titulaire du «bachelor of arts» (licence ès-lettres) de l'université du Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 867/MTFP du 12-6-80 — M. Amouzou Houngbégnon, titulaire de la maîtrise 4^e année (option gestion de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 868/MTFP du 12-6-80 — M. Anthony Kodjovi, titulaire du «bachelor of arts» (licence ès-lettres) de l'université du Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de trois ans neuf mois (3a 9m) lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis du 15 septembre 1972 au 30 juin 1976 inclus en République de Côte d'Ivoire et de septembre 1977 à juillet 1979 en République Gabonaise conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Anthony est élevé au 2^e échelon de son grade (AC, 1a 9m).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 869/MTFP du 12-6-80 — Est rapportée la décision n° 1592/MTFP du 17 juillet 1978 portant classement.

M. Tebi Takataka (N° mle 025074 C), animateur des pêches 3^e catégorie échelle D, titulaire du certificat de capacité dit « permis de conduire des moteurs marins de 350 chevaux » du centre régional de l'enseignement et de l'apprentissage maritimes (C.R.E.A.M.) d'Abidjan (Côte d'Ivoire) et du certificat de fin de formation et de perfectionnement professionnels dans le domaine de la technique du froid délivré par le ministère fédéral de la Coopération économique de la République Fédérale d'Allemagne, à la fin d'un stage professionnel, est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de contremaître-adjoint 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 5 mars 1977 et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 17 du budget général).

M. Tebie Takataka, contremaître-adjoint 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade (catégorie C — indice 600) à compter du 5 mars 1979.

Arrêté n° 870/MTFP du 12-6-80 — M. Akpemado Kablègnon (N° Mle 033444 E), employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C) session de juin 1972 et qui réunit cinq ans d'ancienneté dans l'administration au 10 novembre 1979, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 11 novembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 6 du budget général).

Arrêté n° 871/MTFP du 12-6-80 — Est rapporté l'arrêté n° 1326-MTFP du 29 décembre 1978 portant nomination, en ce qui concerne M. Megbenou Ougbessiley Koffi.

M. Megbenou Ougbessiley Koffi (N° Mle 101325 J), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, session de juin 1972 et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) série examen, session de l'année 1976, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 6 novembre 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an deux mois cinq jours (1a 2m 5j) est accordée à M. Megbenou Ougbessiley Koffi, pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1^{er} janvier 1977 au 9 octobre 1978 inclus.

La situation administrative de M. Megbenou Ougbessiley Koffi est reprise comme suit:

6-11-1978 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon avec une bonification d'ancienneté de 1a 2m 5j

1-9-1979 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) bonification épuisée.

Le présent arrêté, prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 juin 1979.

Arrêté n° 872/MTFP du 12-6-80 — Mlle Telou Kivema N'li Essohana, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Engagement

Décision n° 1131/MTFP du 12-6-80 — M. Melafo Kodjo, admis au concours de monitorat et titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP — série : concours, session de 1975) est engagé en qualité d'instituteur adjoint au salaire mensuel de trente cinq mille neuf cent quarante quatre (35 944) francs pour la période allant de sa date de prise de service au 31 décembre 1979 et de trente neuf mille cinq cent trente huit (39 538) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) groupe III.

Classement

Décision n° 1145/MTFP du 12-6-80 — Mlle Ogoussan Amonladémi Martine Agnès Gilberte n° mle 105206 Y institutrice adjointe, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est classée dans la catégorie supérieure en qualité d'institutrice au salaire mensuel de quarante neuf mille quatorze francs (49.014) pour la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 1979 et de cinquante trois mille neuf cent quinze (53.915) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) (groupe III).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission

Décision n° 252/MEN-RS du 19-6-80 — Après les épreuves écrites, pratiques et orales, du concours de recrutement des élèves conseillers pédagogiques session de 1980, les candidats dont les noms ci-après sont déclarés définitivement admis :

Adekpuï Kossi	Kpetigo Mawulawoè
Afantchao Koffi	Latévi Kossi Emenefa
Amoussou Kossi	Maditoma Atassiléto
Atakai Sim	Medetognon Têtevi
Fia Komlanvi Tekpo	Sibiti Yacoubou
Keziri Toyi	Tchartcharo Tchamité

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 8/MDR du 12-6-80 — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 62/MER du 20 février 1973 portant nomination de M. Ywassa Baguilma (Léonard), ingénieur principal d'agriculture, conseiller technique au ministère de l'économie rurale comme président du comité de gestion chargé de l'administration de TOGOFRUIT.

Le docteur Salami Abdoul-Ganiyou, vétérinaire-inspecteur général, conseiller technique au ministère du développement rural, est nommé Président du comité de gestion chargé de l'administration de TOGOFRUIT en remplacement de M. Ywassa Baguilma (Léonard) admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 35/MAR du 25-6-80 — M. Sagna Komi Akakpo aide comptable permanent de 3^e catégorie échelle A est nommé comptable à la direction des services Vétérinaires et de la santé Animale à Lomé

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 217/MFE/CR du 19-6-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 76 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt treize mille quarante (293.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tomety Ekoué (Emmanuel) brigadier de Police 4^e échelon du corps du personnel de la Police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1^{er} janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tomety Ekoué (Emmanuel) pour compter du 1^{er} janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Folly, né le 13 avril 1947
Kanyi, né le 20 septembre 1948
Dédé, née le 15 décembre 1950
Kouéssan, né le 11 janvier 1953
Adakou, née le 10 mai 1959
Adadé, né le 28 mai 1961

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante treize mille deux cent soixante (73.260) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Tomety Ekoué (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Bony, né le 5 septembre 1962
Kangni, né le 28 août 1964
Koffi, né le 15 septembre 1967
Koffi, né le 16 mars 1973
Kokoé, né le 15 mai 1973
Anani, né le 13 mars 1976.

Arrêté n° 218/MFE/CR du 19-6-80 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Ayivi (Lucas) contremaître adjoint 4^e échelon des T.P. en retraite une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale deux cent quatre vingt dix sept mille trois cent soixante quatre (297.364) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1980 au titre de ses enfants du 1^{er} au 4^e rang ci-après désignés.

Louis, né en 1950
Josephine, née en 1954
Ayélévi, née en 1963
Ayoko, née le 1^{er} février 1964
Julienne, née le 16 février 1964.

Le montant de cette majoration est fixée à cinquante neuf mille quatre cent soixante douze (59.472) francs pour compter du 1^{er} avril 1980.

Arrêté n° 219/MFE/CR du 19-6-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sadzo Hétsu Komlan, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sadzo Hétsu Komlan pour compter du 1^{er} janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale.

palé au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 14 mars 1950
Kossi, né le 23 novembre 1952
Kwami, né le 18 septembre 1954
Kodjo, né le 10 février.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille cent soixante huit (76.168) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Sadzo Hétsu Komlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kossiwoa, née le 18 juin 1961.

Arrêté n° 220/MFE/CR du 19-6-80 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Tongnivi Messan (Augustin), contremaître principale de classe exceptionnelle des CFT en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs pour compter du 1^{er} avril 1980 au titre de son enfant Attiogbé né le 15 octobre 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent un mille cinq cent soixante (101.560) francs pour compter du 1^{er} avril 1980.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 12/MTPMRH/DMG/SEC du 12-6-80 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 16 juin 1980 au 30 juin 1980 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbure à Assahoun (circonscription de Tsévié) par la société mobil-oil Togo.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le chef de la circonscription administrative de Tsévié pendant quinze (15) jours à partir du 16 juin 1980 pour être communiqué les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le chef de la circonscription administrative est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques à Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appels d'offres

AVIS D'APPEL D'OFFRE N° 142 M/DGR Pour la construction de divers bâtiments du projet de développement des cultures vivrières à Lama-Kara — Sirka — Atchangbadè.

FINANCEMENT : US — AID — Conseil de l'entente

1 — OBJET

Le présent avis est lancé aux entreprises pour la construction de divers bâtiments du Projet T. V. 2 : Projet de développement des cultures vivrières à Lama-Kara — Sirka Atchangbadè.

2 — CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Les travaux à exécuter comprennent :

- La construction d'un bâtiment : bureaux administratifs
- La construction d'un logement type B
- La construction d'une dépendance garage
- La construction de deux logements type A
- La construction de deux « bureaux du secteur »

Le tout étant réparti en trois (3) lots comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|---------------|
| — Lot n° 1 Bureaux administratifs | à Lama-Kara |
| logement type B | |
| — Lot n° 2 logement type A | à Sirka |
| bureau du secteur | |
| — Lot n° 3 Logement type A | à Atchangbadè |
| bureau du secteur | |

3 — CONDITIONS DE PARTICIPATION.

L'appel d'offre est ouvert à égalité de droit et à toute personne physique ou morale, résident au Togo ou ayant des accords commerciaux avec la République Togolaise et jouissant des droits civils.

4 — ACHAT DES DOSSIERS

Les dossiers sont en vente à la direction du génie rural 30, rue Pasteur Baëta, Tél. 21-02-92 à Lomé Nyékou-nakpoe : de la manière suivante :

Lot n° 1 : 5 rouleaux papier ozalid + 2 litres d'amoniaque
Lot n° 2 : 3 rouleaux papier ozalid + 2 litres d'amoniaque

Lot n° 3 : 3 rouleaux papier ozalid + 2 litres d'amoniaque

5 — DELAI D'EXECUTION

Lot n° 1 : 6 mois

Lot n° 2 : 6 mois

Lot n° 3 : 6 mois

6 — ENVOI DES PLIS.

Les offres rédigées en langue française devront être adressées sous double enveloppe; l'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes :

M. le Président de la commission consultative des marchés

Présidence de la République

et à l'angle supérieur gauche la mention : Projet de développement des cultures vivrières Lama-Kara — Sirka Atchangbadè. « à ouvrir en commission ».

Cette enveloppe extérieure devra contenir en plus de l'enveloppe intérieure, les références du soumissionnaire, son certificat de contribution directe, son attestation de la caisse nationale de sécurité sociale.

L'enveloppe intérieure cachetée portera le nom du soumissionnaire et devra contenir le reçu d'achat du dossier, la soumission en triple exemplaire et la lettre de soumission dont l'originale sera timbrée.

La date limitée de dépôt des offres est fixée au 14 août 1980 à 15 heures précises.

Lomé, le 18 juin 1980

Le Directeur du Génie Rural

K. Ernoe

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Il est donné avis de perte du Titre Foncier n° 2465 TT-Vol. XIII F° 138 appartenant à Madame Tamakloe Adjoavi (Théodora).

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier N° 3852 T.T. du 16 Mai 1961 appartenant au sieur El-Hadj KARIM, commerçant demeurant à Kpalimé — Zongo, de passage à Lomé.

(Pour première insertion)